FRC 1789 A
Case FRC 1742

PROJET DE DÉCRET

SUR LES TROUBLES INTÉRIEURS,

LU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DES DOUZE,

PAR M. FRANÇAIS,

Député de la Loire-Inférieure,

Le 5 Mai 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET DE DÉCRET

SUR LES TROUBLES INTÉRIEURS,

LU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DES DOUZE,

PAR M. FRANÇAIS,

Député de la Loire-Inférieure,

Le 5 Mai 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, justement affligée des désordres qui ont troublé la tranquillité de plusieurs districts, a déjà cherché à en tarir la source par des achats considérables de grains à l'étranger, par la loi des passe-ports, par le complément de l'organisation de la gendarmerie nationale, par la loi qui a mis sous la main de la

nation les biens des émigrés, par celle qui a ordonné l'émission d'un petit numéraire, par celle dont elle s'occupe, et qui mettra entre les mains des officiers civils le droit de constater l'état des personnes, par les décrets d'accusation dont elle a frappé plusieurs individus prévenus de conspiration ou d'écrits incendiaires, et par divers autres moyens que sa sollicitude pour l'intérêt public lui a dictés :

Desirant prévenir de nouveaux troubles, déterminer d'une manière plus efficace l'emploi de la force publique, assurer au gouvernement toute la force que la constitution lui a déléguée, aux tribunaux et officiers de police l'activité nécessaire, pour la répression des troubles et la punition des coupables ; aux corps administratifs, l'exercice de toute l'autorité que la loi leur donne, et dans l'ordre hiérarchique qu'elle a déterminé ; voulant éteindre le fanatisme, éclairer tous les citoyens sur leurs vrais intérêts, les garantir des pièges qu'on leur tend, encourager l'agriculture, le commerce et les arts, offrir de nouvelles ressources aux classes indigentes, dissiper toutes les factions, assurer toutes les propriétés, et voulant pour le salut du peuple que force demeure partout à la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

DÉCRET DÉFINITIF.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale déclare ennemis du peuple et de la constitution,

1°. Ceux qui excitent des attroupemens illicites et entraînent à la révolte, par la publication ou l'exhibition de faux décrets, de faux jugemens, ou de faux arrêtés des corps administratifs ;

2°. Ceux qui par leurs actions, leurs discours ou leurs écrits, attentent à la sûreté des personnes, ou qui provoquent le partage, le pillage, la dévastation et l'incendie des propriétés nationales ou particulières, et spécialement des biens mis sous la main de la nation par le décret du 9 février 1792 ;

3°. Ceux qui, sans être revêtus de fonctions publiques, troublent la paix des marchés par des taxations arbitraires de denrées, vivres et marchandises, ou qui par des recherches inquisitoriales violent l'asyle des citoyens ;

4°. Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, lèvent sur les particuliers des contributions non autorisées par la loi ;

5°. Ceux qui se permettent des violences, des excès ou des outrages envers les administrateurs, les officiers municipaux, les juges et les divers agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.

I I.

Les lois des 21 octobre 1789, 28 juillet, 3 août et 14 octobre 1791, sur l'emploi de la force publique, seront lues et publiées de nouveau dans la huitaine, et successivement tous les trois mois, à la diligence des corps administratifs et des municipalités.

III.

Tous les citoyens inscrits sur le registre des gardes nationalus, continueront d'être en état de réquisition permanente, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif. Ils seront en conséquence obligés à un service personnel et effectif toutes les fois que la conservation ou le rétablissement de la tranquillité publique exigera l'usage ou le concours de la force armée.

IV.

Les réquisitions seront faites aux commandans par les officiers municipaux, les administrateurs ou les officiers de police auxquels ce droit est attribué par les décrets. Les commandans seront tenus, sous peine de responsabilité, de donner les ordres nécessaires pour opérer le rassemblement de la force publique. Dans le cas du besoin urgent, les citoyens enrôlés seront avertis par le moyen du tocsin ou de la générale.

V.

Ceux qui, hors le cas d'incendie, auroient sonné le tocsin ou battu la générale, sans en avoir reçu l'ordre d'un officier civil ou d'un chef militaire, seront condamnés à trois mois de prison, par voie de police correctionnelle. Ils seront en outre responsables des suites de l'attroupement qu'ils auroient occasionné, et condamnés à l'une des peines prononcées par le code pénal contre les voleurs, les assassins ou les incendiaires, si l'attroupement a été suivi de pillages, de meurtres ou d'incendies.

V I.

Il y aura dans chaque ville et dans chaque commune, des lieux désignés pour le rassemblement de la force publique. Tout citoyen sera tenu de s'y rendre dans le plus court délai, après l'avertissement qu'il aura reçu, ou quand il aura pu entendre le tocsin ou la générale ; les officiers feront l'appel, et prendront note des absens.

V I I.

La note des absens sera remise à la municipalité, qui les appellera, les intérogera et recevra leurs excuses. S'ils ne proposent aucune excuse légitime, le corps municipal les condamnera, par voie de police, à une amende qui ne pourra excéder le tiers de leur cote de contribution mobiliaire, ou à garder prison pendant un temps qui ne pourra être de plus de trois jours. Mais si le refus d'obéissance avoit été accompagné de circonstances aggravantes, ou suivi d'excès répréhensibles, il les renverra à la police correctionnelle ou aux tribunaux, pour y être jugés et punis de la manière prescrite par l'article X de la loi du 21 octobre 1789, et par l'article XLII de celle du 3 août 1791.

V I I I.

Les citoyens gardes nationales qui prendront les armes sans ordre de leurs chefs, seront poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public.

I X.

Dans le cas où le rétablissement de la tran-

quillité publique exigeroit la réquisition des communes limitrophes, la réquisition sera adressée aux officiers municipaux des communes requises. Ceux-ci, ou à leur défaut les juges-de-paix et administrateurs des directoires de district ou de département, requerront les commandans des gardes nationales. Les commandans seront responsables des ordres qu'ils auroient donnés sans réquisition préalable.

X.

Pendant tout le temps que subsistera l'état de réquisition permanente, la force publique sera employée de la manière suivante.

Dans le cas d'insuffisance de la gendarmerie et des troupes de ligne, la garde nationale de chaque canton servira en totalité ou en partie à réprimer les attroupemens illicites et excès commis dans une des communes du canton.

Si la garde nationale du canton est insuffisante ou désobéissante, on aura recours aux gardes nationales des autres cantons du district et des cantons limitrophes.

Si des troubles se manifestent dans la totalité d'un district, les directoires requerront les gardes nationales des autres districts.

Si plusieurs districts se trouvoient à la fois en insurrection, le directoire du département pourra requérir la force publique du département voisin, mais à la charge d'en prévenir sur-le-champ le corps législatif et le Roi. Aucun directoire ne pourra adresser à plus d'un département de semblables réquisitions, sans un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

XI.

Quand il sera nécessaire d'employer la force publique pour dissiper des attroupemens, et réprimer des brigandages, les frais de l'expédition seront provisoirement avancés par le trésor-public, sur les états fournis par les municipalités, visés par les directoires de district, et ordonnancés par les directoires de département.

XII.

Si les citoyens armés sortent de leurs communes, sur des réquisitions légales, chacun d'eux recevra, par forme d'indemnité, la solde attribuée aux gardes-nationaux-volontaires dans les grades correspondans.

XIII.

Les états de dépenses ordonnancés par les directoires de départemens, seront remis aux procureurs-syndics de districts, qui en poursuivront le remboursement contre les communes qui ont donné lieu à la réquisition de la force étrangère, sauf le recours de celles-ci contre les auteurs, fauteurs et complices des séditions.

XIV.

Outre le remboursement des frais avancés par le trésor-public, les communes dans lesquelles les dévastations auroient été commises par des attroupemens, ou qui les auroient occasionnées en se portant sans réquisition sur un autre territoire, seront responsables des réparations et

dommages envers les particuliers ; les communes auront leur recours contre tous les auteurs, fauteurs et complices de l'insurrection.

XV.

Les citoyens qui auront pris les armes pour dissiper les attroupemens, et assurer force à la loi, seront exempts de contribuer, soit au remboursement des avances faites en ce cas par le trésor-public, soit à la réparation des dommages causés aux particuliers.

XVI.

Les officiers de police qui auroient pris part aux attroupemens séditieux, ou qui négligeroient de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par les lois sur la police correctionnelle et sur la police de sureté, seront dénoncés par l'accusateur public aux directeurs du juré.

XVII.

Les directoires de district et de département pourront envoyer, avec la force publique, un ou plusieurs juges-de-paix des autres cantons dans le lieu de l'insurrection. Ceux-ci sont autorisés, par le présent décret, à délivrer contre les prévenus des mandats d'amener ou d'arrêt. Ceux contre lesquels il aura été délivré des mandats d'arrêts, seront immédiatement transférés dans la maison d'arrêt du district.

XVIII.

Si les troubles s'étoient manifestés dans la

majeure partie d'un district, des officiers de police pris dans un autre district y seront envoyés avec la force publique par le directoire du département. Ceux contre lesquels il aura été délivré des mandats d'arrêt, seront transférés dans la maison d'arrêt, et poursuivis devant le juré d'accusation attaché au tribunal de la ville où réside le département.

XIX.

Dans le cas où la ville dans laquelle réside le département seroit elle-même le théatre d'une insurrection, pour la répression de laquelle il fallût appeler des forces étrangères, les corps administratifs pourront requérir les officiers de police du district voisin, et dans ce cas les prévenus seront transférés devant le juré d'accusation de ce district.

XX.

Dans tous les cas prévus par les trois articles précédens, ceux qui auront été renvoyés à la police correctionnelle, seront jugés par les officiers de police correctionnelle de la ville *chef-lieu* de district ou de département, dont le tribunal sera saisi de la connoissance des faits relatifs à la sédition.

XXI.

Il sera alloué, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, une indemnité suffisante aux juges-de-paix et aux greffiers employés pour la répression des attroupemens, émeutes et séditions.

XXII.

Les corps administratifs dénonceront au ministre de la justice, et celui-ci au corps legislatif, les tribunaux, les accusateurs publics, les directeurs de jurés et les commissaires du Roi qui négligeroient d'agir avec célérité contre les auteurs, fauteurs et complices des excès mentionnés au présent décret.

XXIII.

Les comités de législation et de division présenteront incessamment à l'Assemblée nationale les mesures nécessaires, soit pour l'entière et meilleure organisation de l'ordre judiciaire et des jurés, soit pour la réduction du nombre des tribunaux, soit même pour la réélection des juges qui devront les composer.

XXIV.

Hors le cas de plaintes directes, pour cause de forfaiture ou déni de justice, les directoires de district et les municipalités ne pourront s'adresser au corps législatif, sans l'observation préalable des formes hiérarchiques et constitutionnelles.

XXV.

Ceux qui tenteroient d'empêcher les fonctionnaires publics de remplir leurs devoirs, soit par des menaces de violences personnelles, ou de la dévastation de leurs propriétés, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis suivant toute la rigueur des lois.

XXVI.

Sur la pétition de vingt citoyens actifs, et l'avis du directoire de district, le directoire du département appellera dans la ville, chef-lieu de son territoire, tout ecclésiastique non-assermenté, dont l'éloignement lui sera demandé, ou dont il aura reconnu lui-même la nécessité.

XXVII.

Tous les ecclésiastiques appelés ou amenés au chef-lieu du département, y résideront dans les maisons qui leur seront indiquées par le directoire; ils habiteront en commun lesdites maisons, et y vivront à leurs frais, s'ils ont des pensions ou des biens propres suffisans; et s'ils n'en ont pas, il sera pourvu à leur subsistance par le trésor-public.

XXVIII.

Les prêtres ainsi réunis ne pourront sortir de leurs maisons, ni recevoir de citoyens qu'avec la permission du directoire du département.

XXIX.

Ceux des prêtres qui contreviendront au présent décret, ou qui trameroient quelques manœuvres par des correspondances, ou autrement, seront dénoncés par le procureur-général-syndic du département, à l'accusateur public près le tribunal criminel, et punis des peines portées par le code pénal.

XXX.

Il sera adressé tous les mois au peuple, par l'Assemblée nationale, une instruction pour le garantir des écrits ou discours séditieux, rappeler à tous les citoyens le respect dû aux lois et aux autorités constituées, et ramener tous les esprits à l'unité de principe et de sentiment.

XXXI.

Cette instruction sera lue par les officiers municipaux, à tous les citoyens rassemblés dans la maison commune.

XXXII.

Les officiers municipaux pourront aussi lire, tous les dimanches, aux citoyens rassemblés dans la maison commune, les décrets rendus pendant la semaine, et leur donner toutes les instructions qui pourront entretenir en eux l'amour de la liberté et le respect pour la loi.

XXXIII.

Le comité d'agriculture présentera incessamment ses vues sur l'usage le plus utile à donner aux biens communaux, et sur les moyens d'accélérer le desséchement des marais et des terres inondées.

XXXIV.

Le même comité présentera encore un projet de loi tendante à accélérer l'adjudication et l'ouverture des canaux intérieurs, et les directoires de

département enverront à l'Assemblée nationale les plans des divers canaux nécessaires dans leurs territoires respectifs.

XXXV.

Le comité de commerce présentera ses vues pour encourager le commerce et la navigation française dans les mers du nord, et pour l'établissement des manufactures nationales dans les départemens.